



# CONTRAT D'AVENIR



---

## CONVENTION D'OBJECTIFS

---



## CONVENTION D'OBJECTIFS - CONTRATS D'AVENIR

Complétez intégralement le volet relatif à la convention (en utilisant de préférence un stylo à bille. Assurez-vous de la lisibilité du dernier exemplaire).

-1- Le volet blanc est transmis par le Préfet (DDTEFP) au CNASEA.

-2- Le volet rose est conservé par le Préfet (DDTEFP).

-3- Le volet bleu est conservé par la collectivité territoriale ou l'EPCI signataire de la convention d'objectifs. Le cas échéant, il adresse copie au prescripteur des conventions des contrats d'objectifs si celui-ci est différent de la collectivité territoriale signataire ou de l'EPCI;

-4- Le volet jaune est transmis par la collectivité territoriale ou l'EPCI signataire au conseil général.

La présente convention est conclue en application des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-4-10, au premier alinéa de l'article L. 322-4-11, aux deux premiers alinéas du II et au III de l'article L. 322-4-12 ainsi qu'aux articles L. 322-4-13, R. 322-17-2, et suivants du code du travail.

## OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS DU CONTRAT D'AVENIR

Elle détermine les objectifs annuels et pluriannuels d'entrées en contrat d'avenir.

Elle engage la signature du représentant de l'Etat pour la conclusion des conventions de contrat d'avenir en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail dans la limite de l'objectif quantitatif prévu à la présente convention.

Elle détermine le cas échéant les organismes ayant reçu délégation de compétences de la collectivité territoriale signataire ou de l'EPCI en application des dispositions prévues à l'article R. 322-17-3 du code du travail.

## ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS DU CONTRAT D'AVENIR

a) La collectivité territoriale (département, commune) ou l'EPCI signataire de la présente convention s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à favoriser l'insertion professionnelle durable des salariés en contrat d'avenir. Il désigne à cet effet un référent chargé du suivi du bénéficiaire.

La collectivité territoriale ou l'EPCI joint à la présente convention d'objectifs les conventions de délégation conclues en application de l'article R.322-17-3 du code du travail relatives à la prescription et à la mise en oeuvre du contrat d'avenir.

b) Lorsque les personnes embauchées sont bénéficiaires du RMI, le département s'engage par la présente convention à assurer le versement de l'aide mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-10 du code du travail dans la limite des entrées prévues dans la convention initiale ou par avenant à la présente convention.

Lorsque le signataire est une commune ou un EPCI, et que les personnes embauchées sont bénéficiaires du RMI, la commune ou l'EPCI joint à la présente convention d'objectifs la convention conclue avec le département conformément à l'article R.322-17-2 du code du travail.

c) L'Etat s'engage à assurer par la présente convention le versement des aides d'Etat en application des dispositions prévues au deuxième alinéa du II de l'article L.322-4-12 du code du travail et au I de l'article R. 322-17-9 et de l'aide mentionnée au III de l'article R. 322-17-9 dans la limite des entrées prévues dans la convention.